

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1919)

Rubrik: Mai 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abrogation de la décision du Département militaire suisse du 27 août 1918 concernant le nouveau mélange de farine.

1^{er} mai
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture,

décide :

Article unique. La décision du Département militaire suisse du 27 août 1918 concernant le nouveau mélange de farine est abrogée. Les faits qui se sont passés sous l'empire de ladite décision restent régis par elle, même après le 1^{er} mai 1919.

Berne, le 1^{er} mai 1919.

Office fédéral de l'alimentation:

KÄPPELI. SCHWARZ.

26 avril
1919

Abrogation des prix maxima pour le pétrole.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 concernant l'importation du pétrole,

décide:

1. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 24 août 1918 concernant les prix maxima pour le pétrole est abrogée à partir du 1^{er} mai 1919.
2. Les faits qui se sont passés pendant que la décision précitée était en vigueur restent régis, également après le 1^{er} mai 1919, par lesdites dispositions.

Berne, le 26 avril 1919.

Office fédéral de l'alimentation:

KÄPPELI. SCHWARZ.

Révocation d'une autorisation générale d'exportation relativement à diverses machines pour l'industrie textile.

28 avril
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En vertu de l'art. 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation, l'autorisation générale d'exportation accordée par le Département fédéral de l'économie publique, aux termes de sa décision du 8 février 1919 en faveur de marchandises sortant du pays par les frontières helvético-française et helvético-italienne, est révoquée jusqu'à nouvel ordre relativement aux machines pour l'industrie textile visées par les numéros 884 à et y compris 888 du tarif douanier.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Elle n'est pas applicable aux machines pour l'industrie textile expédiées jusqu'au jour précédent celui de sa publication.

Berne, le 28 avril 1919.

Département fédéral de l'économie publique
SCHULTHESS.

6 mai
1919

Prix maxima pour le commerce interne des bois de feu.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu et l'ordonnance de ce Département du 30 juillet 1917 sur le même objet,

décide:

Article premier. Les prix maxima pour le commerce interne des bois de feu *subissent une diminution* et sont fixés comme suit:

A. Pour le bois de feu sain, de 7 cm. et plus de diamètre, par stère.

Bois vendu au volume.

	Quartiers	Rondins
1. Charme, hêtre, frêne, érable, chêne, bouleau et ormeau pur ou mélangé	fr. 27—33	24—27
2. Résineux, de toute espèce, à l'exception du pin Weymouth ,	23—27	20—23
3. Tout autre bois ,	18—22	15—18

Quartiers. Seul le bois d'au moins 14 cm. de diamètre au petit bout peut être refendu.

Les *rondins* doivent avoir au moins 7 cm. de diamètre.

Le bois non refendu de 14 cm. de diamètre et plus doit être taxé comme les rondins. Pour les rondins de moins de 7 cm. de diamètre la réduction à faire se base sur les prix pratiqués jusqu'à ce jour.

Bois vendu au poids.

6 mai
1919

a) Bois dur (non compris le châtaignier)	fr. 5.— à 6.— par m ³
b) Châtaignier	„ 4.20 à 5.— „ „
c) Résineux	„ 4.50 à 5.— „ „
d) Tout autre bois	„ 4.— à 4.50 „ „

B. Par 100 fagots normaux (1 m. de longueur, 1 m. de tour).

Jusqu'au triple des prix de stère ci-dessus.

Les prix des fagots plus petits doivent être réduits proportionnellement. Par fagots normaux, on entend des fagots qui contiennent non seulement des rameaux, mais aussi, suivant l'usage établi, une certaine quantité de rondins et de bûches de moins de 7 cm. Il y a lieu de faire une différence conforme aux prix pratiqués jusqu'à présent, pour les fagots de moindre qualité.

C. Déchets industriels.

1. Dosseaux, coënneaux

a) bois dur	fr. 22—26 par stère
b) résineux (gros dosseaux)	„ 18—22 „ „
c) „ (petits dosseaux)	„ 15—18 „ „

2. Fagots de délinures (1 m. de longueur et 1 m. de tour) „ 40—60 „ 100 fag^{ts}

3. Sciure de bois fr. 6.50 par m³ ou „ 26 „ tonne

4. Autres déchets

a) bois dur	„ 17—20 „ stère
b) résineux	„ 12—15 „ „

Art. 2. Les normes ci-dessus s'entendent pour du bois sain, façonné dans les dimensions légales, avec ou sans écorce, rendu sur wagon des voies ferrées normales et étroites (à l'exception des chemins de fer de mon-

6 mai
1919

tagne à désigner par le Département de l'intérieur). Le chiffre supérieur est valable pour la marchandise de première qualité. On baissera proportionnellement et jusqu'à la limite inférieure, le prix de la marchandise de moindre qualité.

Des taxes cantonales ou des surtaxes éventuelles ne doivent pas dépasser, dans le commerce de canton à canton, 1 fr. et dans le commerce à l'intérieur du canton 0,50 fr. par stère et doivent être comprises dans les prix maxima. Les frais résultant du contrôle du poids et de la mesure fait en présence de l'acheteur sont aussi compris dans le prix.

Art. 3. La vente peut avoir lieu, suivant entente, soit en forêt, soit bois rendu sur wagon à la station de départ ou au lieu de consommation. Lorsque la vente a lieu en forêt, il faut déduire du prix, le coût usuel du charroi, du chargement et du transbordement.

Si le bois est livré directement par le fournisseur au lieu de consommation, les prix sont les mêmes que pour les bois rendus sur wagon à la station de départ, pour autant que la distance de la forêt au lieu de consommation n'excède pas 6 km. Il est permis de faire une réduction, lorsque le charroi est facile et court et d'ajouter une contribution équitable si la distance est considérable.

Lorsque le charroi et le chargement coûtent plus de 10 fr. par stère, la moitié de l'excédent, au maximum 5 fr. par stère, est mise à la charge de l'acheteur, le prix du bois étant d'ailleurs fixé conformément aux normes ci-dessus.

Art. 4. Les nouveaux prix maxima sont applicables aussi aux contrats de fourniture conclus avant l'entrée

en vigueur de la présente décision, si le bois n'est pas livré à l'acheteur à la date du 20 mai 1919.

6 mai
1919

Ils sont valables d'une façon absolue, pour les livraisons pour lesquelles l'autorisation de transport n'était pas délivrée en date du 20 mai 1919.

Des exceptions pourront être autorisées sur demande adressée par les deux parties à l'inspection fédérale des forêts.

Art. 5. Celui qui enfreint ou cherche à éluder les prescriptions de la présente décision, tombe sous le coup de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917.

Art. 6. La présente décision entrera en vigueur le 20 mai 1919. Elle annule celle du 14 décembre 1918.

Berne, le 6 mai 1919.

Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

13 mai
1919

Approvisionnement du pays en cuirs.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Article premier. Sont abrogés les articles 6 et 7 (concession pour pratiquer le commerce de chaussures en gros ou en migros, autorisation pour entreprendre le commerce de chaussures en détail, ainsi que la fabrication de chaussures ou de tiges) de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 21 juin 1918 concernant les articles fabriqués en cuir.

Art. 2. Les infractions commises pendant que les dispositions abrogées précitées étaient en vigueur demeurent passibles, même après le 20 mai 1919, des sanctions pénales prévues par ces dispositions.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 20 mai 1919.

Berne, le 13 mai 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

12 mai
1919

Rétablissement du libre commerce du charbon de provenance suisse.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Sont abrogées, à partir du 17 mai 1919, les décisions départementales suivantes:

- a) La décision du 21 novembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon; dispositions d'exécution et prix maxima concernant la vente de charbon d'extraction indigène et de briquettes moulées dans le pays.
- b) La décision du 3 juin 1918 concernant les prix maxima pour la vente du charbon et des agglomérés produits dans le pays.
- c) La décision du 28 octobre 1918 concernant les prix maxima pour la vente du charbon et des agglomérés produits dans le pays.
- d) La décision du 31 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en charbon.

Art. 2. Sont abrogées, à partir de la même date, toutes les dispositions concernant la production et le commerce de charbon indigène, qui sont contenues dans les décisions suivantes:

- a) La décision du 27 novembre 1918 concernant le commerce de combustibles.
- b) La décision du 29 mars 1919 concernant l'importation et le commerce des combustibles.

Art. 3. Les dispositions présentement abrogées continuent à régir les faits accomplis sous leur empire.

12 mai
1919

Art. 4. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 12 mai 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

5 mai
1919

Abrogation partielle de la décision du 3 avril 1918 concernant

l'inventaire des métaux, ainsi que leur préparation, leur transformation et leur commerce.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique décide:

Article premier. Sont abrogés sans réserve, à partir du 10 mai 1919, les articles 1 à 11 et 14 à 19 de la décision du 3 avril 1918 concernant l'inventaire des métaux, ainsi que leur préparation, leur transformation et leur commerce.

Art. 2. Est rapportée, à compter du même jour, la décision du 4 mars 1919 portant abrogation partielle de la décision du 3 avril 1918 concernant l'inventaire des métaux, ainsi que leur préparation, leur transformation et leur commerce.

Art. 3. Les dispositions présentement abrogées continuent à régir les faits accomplis sous leur empire.

Art. 4. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

5 mai
1919

Berne, le 5 mai 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Ravitaillement en pommes de terre.

15 mai
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement en pommes de terre et l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 relatif à la prise d'inventaire des pommes de terre et à la culture des pommes de terre en 1918,

décide :

Article premier. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 6 mars 1919 concernant le ravitaillement en pommes de terre pour le printemps 1919 est abrogée.

Art. 2. Le chapitre 2, relatif au commerce des pommes de terre, de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 17 juin 1918 sur le ravitaillement en pommes de terre pour 1918/19, est abrogé.

Art. 3. Dans le sens des articles 3 et 4 de la décision du Conseil fédéral du 3 septembre 1917, concer-

15 mai
1919

nant le ravitaillement du pays en pommes de terre, l'autorisation d'importer des pommes de terre et d'en acheter aux producteurs est accordée à chacun. Une autorisation spéciale n'est donc plus requise pour ce commerce jusqu'à nouvel ordre.

Art. 4. Les faits qui se sont passés pendant que les décisions précitées abrogées étaient en vigueur restent régis, même après le 15 mai 1919, par les dites décisions.

Art. 5. Cette décision entre en vigueur le 15 mai 1919.

Berne, le 15 mai 1919.

Office fédéral de l'alimentation.

20 mai
1919

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'article 3 de l'ordonnance sur la gestion de
l'administration des télégraphes et des
téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'article 3, chiffre 2, lettres *i*, *k* et *l*, de l'ordonnance du 27 décembre 1910 sur la gestion de l'administration des télégraphes et des téléphones est modifié en ce sens qu'à la lettre *i* la somme de fr. 5000 est remplacée par celle de fr. 10,000, à la lettre *k* la

somme de fr. 5000 à fr. 20,000 par celle de fr. 10,000 à fr. 30,000, et à la lettre *l*, la somme de fr. 5000 par celle de fr. 10,000.

20 mai
1919

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1919.

Berne, le 20 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

ORDONNANCE

concernant

20 mai
1919

la possession, la garde et le trafic d'explosifs
(explosifs et amorces).

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le 2^{me} alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 concernant la limitation des pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Il n'est permis de posséder ou de garder du matériel explosif de toute sorte (explosifs et amorces) qu'avec l'autorisation des autorités de police cantonales.

Tous les particuliers et toutes les entreprises en possession de matériel de ce genre sont tenus de l'annoncer immédiatement à l'autorité de police du canton sur le territoire duquel se trouve le matériel explosif en demandant l'autorisation prévue ci-dessus.

Cette autorisation ne peut être accordée que si le requérant est en mesure de faire valoir, à l'appui de sa

20 mai
1919

requête, des motifs admissibles et s'il offre, lui et son personnel, les garanties nécessaires contre tout abus.

Art. 2. La permission de posséder ou de garder des explosifs ne sera accordée à des étrangers que s'il s'agit d'entrepreneurs bien connus de l'autorité de police cantonale, établis en Suisse depuis longtemps.

Art. 3. Il n'est permis de vendre ou de remettre du matériel explosif qu'aux particuliers et entreprises qui sont en possession de l'autorisation de police prévue à l'article premier.

Art. 4. Toutes personnes ou entreprises autorisées à posséder ou à garder du matériel explosif sont tenues de veiller à ce qu'il soit conservé de manière sûre. Les stocks d'amorces, notamment de capsules, doivent être conservés dans des locaux à part, séparés des explosifs.

Il n'est permis de conserver dans les ateliers, en un local fermant à clef et sous la responsabilité du chef d'atelier, que des quantités de capsules explosives correspondant approximativement aux besoins du jour.

Art. 5. En cas de vol de matériel explosif de toute sorte, celui qui est responsable de la garde de ce matériel à teneur de l'article 4, en avisera immédiatement l'autorité cantonale de police.

L'autorité cantonale de police porte immédiatement le fait à la connaissance du service technique militaire.

Art. 6. Les contraventions à la présente ordonnance seront poursuivies et punies conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 sur les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 21 mai 1919. Le Département militaire est chargé de son exécution. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 8. La présente ordonnance abroge l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 août 1914 concernant la possession et la garde d'explosifs.

20 mai
1919

Berne, le 20 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Prix maxima du bétail d'abatage et de la viande.

20 mai
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'article 28 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le commerce du bétail,

décide :

Article premier. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 29 mai 1918 fixant des prix maxima pour le gros bétail de boucherie et la viande de gros bétail de l'espèce bovine et la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 8 mars 1919 portant modifications des prix maxima du gros bétail de boucherie et de la viande de l'espèce bovine sont abrogées.

Art. 2. Cette décision entre immédiatement en vigueur.

Les faits qui se sont passés, pendant que les décisions précitées présentement abrogées étaient en vigueur, restent régis par elles, même après le 20 mai 1919.

Berne, le 20 mai 1919.

Office fédéral de l'alimentation:
KÄPPELI. SCHWARZ.

16 mai
1919

Ravitaillement du pays en graisses et huiles comestibles.

Prix maxima pour les graisses et huiles comestibles importées, de même que pour les graisses de ménage extraites de matières premières importées.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles et en modification des articles 1 et 7 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 15 octobre 1918,

décide :

Article unique. A partir du 20 mai 1919 les prix maxima suivants entrent en vigueur :

1. Vente par le commerce de gros au commerce de détail par 100 kilos :

Huiles comestibles :	les 100 kg.
Huile d'olive pure ou mélangée avec 10 % d'huile d'arachide dans le pays de production, si la livraison atteint ou dépasse 100 kg.	fr. 570
Huile d'olive pure ou mélangée avec 10 % d'huile d'arachide dans le pays de production, si la livraison n'atteint pas 100 kg.	„ 590
Huile de coton, d'arachide, de sésame en fûts	„ 480
Huile de coton, d'arachide, de sésame, moins d'un fût	„ 500

Graisses comestibles :		16 mai
		1919
Graisse de porc importée, en emballages originaux	fr.	520
Graisse de porc importée, en plus petites quantités	"	540
Graisse de ménage, en fûts	"	520
Graisse de ménage, moins d'un fût	"	540
Graisse de coco à l'état dur	"	530
Graisse de coco à l'état mou	"	550

2. Vente au détail :

Huiles comestibles :		le litre
Huile d'olive pure ou mélangée, dans le pays de production, avec 10% d'huile d'arachide	fr.	6.60
Huile de coton, d'arachide, ou de sésame .	"	5.70

Graisses comestibles :		le kg.
Graisse de porc importée	fr.	6.50
Graisse de ménage fabriquée avec des matières premières importées	"	6.40
Graisse de coco à l'état dur ou mou	"	6.40

3. Ces prix s'appliquent aussi pour les stocks achetés aux anciens prix.

Berne, le 16 mai 1919.

Office fédéral de l'alimentation:
KÄPPELI. SCHWARZ.

20 mai
1919

Arrêté du Conseil fédéral
rapportant
l'interdiction d'abattre des noyers et décla-
rant libre le commerce de bois de noyer.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire et de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les arrêtés du Conseil fédéral des 24 octobre 1916 et 30 janvier 1917 concernant l'interdiction d'abattre des noyers et la décision du Département militaire suisse du 21 novembre 1917 relative à l'inventaire et la réquisition de bois de noyer sont rapportés à partir du 1^{er} juin 1919.

Art. 2. Les dispositions spéciales édictées pour le transport de bois de noyer cessent d'être en vigueur à partir de ce moment-là et le bois de noyer, comme tous les autres bois, n'est plus soumis qu'aux décisions et instructions publiées en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu et du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre.

Art. 3. Les arrêtés et décisions présentement abrogés continuent à régir, même après le 1^{er} juin 1919, les faits qui se sont passés alors qu'ils étaient encore en vigueur.

Art. 4. Le Département militaire suisse et le Département de l'intérieur sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 20 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Rationnement du pain et de la farine.

20 mai
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide :

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1919 sont maintenues pour le mois de juin 1919.

Art. 2. Les cartes de pain de juin seront exceptionnellement valables dès le samedi 31 mai.

Berne, le 20 mai 1919.

Office fédéral de l'alimentation:

KÄPPELLI. SCHWARZ.

23 mai
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la police à la frontière et les mesures de quarantaine à l'égard des soldats licenciés et en congé des armées belligérantes.

Vu l'article 1, alinéa 2, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919, limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

En modification et complément de ses arrêtés des 10 et 26 novembre 1918 concernant la police à la frontière et les mesures de quarantaine à l'égard des soldats licenciés des armées belligérantes,

arrête:

1. Tous les militaires démobilisés appartenant aux armées belligérantes admis à entrer en Suisse après que leurs papiers ont été examinés et trouvés en règle, doivent être soumis à un examen médical et subir une quarantaine. Les mêmes mesures peuvent être appliquées aux permissionnaires.
2. Le service suisse de l'hygiène publique surveille l'application de ces mesures et décide, lorsqu'il peut y avoir danger de contamination, si l'intéressé doit être admis ou refoulé.
3. La subdivision des transports et quarantaines du Département militaire suisse est chargée de l'organisation et de l'administration des stations de quarantaine.

4. Le service sanitaire du Département militaire suisse est chargé du service médical des stations de quarantaine et est autorisé à mettre sur pied le personnel (médecins et infirmiers) nécessaire.
5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1919.

23 mai
1919

Berne, le 23 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Assistance en cas de chômage.

9 mai
1919

Approbation des règlements.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

L'Office fédéral de l'assistance en cas de chômage est chargé d'approuver les règlements concernant l'organisation de l'assistance en cas de chômage par les associations professionnelles conformément à l'article 8, 5^e alinéa, et de dispenser de cette organisation conformément à l'article 9 des arrêtés du Conseil fédéral des 5 août 1918 et 14 mars 1919.

Berne, le 9 mai 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

26 mai
1919

Vente du lait conservé (lait en boîte, lait condensé, lait desséché).

Complément à la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 17 avril 1919 concernant le ravitaillement en lait pendant l'été 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers;

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait, et du 13 septembre 1918 concernant l'institution d'un Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Le lait conservé (lait en boîte, lait condensé, lait desséché) produit ou importé en Suisse est séquestré au profit de l'Office fédéral du lait. Les maisons fabriquant du lait condensé ou désirant en importer doivent s'entendre au préalable avec l'Office fédéral du lait, conformément aux prescriptions ci-dessous.

Art. 2. Les fabriques et les importateurs s'entendront avec l'Office fédéral du lait sur la qualité de la marchandise, les conditions de vente et le prix.

En règle générale l'Office fédéral du lait ne conclura d'arrangement qu'avec les maisons s'occupant déjà de la fabrication ou faisant le commerce de gros du lait conservé.

Art. 3. Les prix convenus avec l'Office fédéral du lait et ratifiés par l'Office fédéral de l'alimentation pour les différentes variétés et marques de lait conservé,

seront considérés comme prix maxima. Le dépassement de ces prix maxima entraîne la punition de l'acheteur et du vendeur.

26 mai
1919

Art. 4. La vente du lait conservé aux consommateurs se fera par l'intermédiaire des magasins de vente au détail qui s'occupaient déjà de la vente de ce produit. L'Office fédéral du lait décide de l'attribution de contingents aux nouveaux magasins de vente.

Art. 5. Les magasins de détail vendront sans carte le lait conservé destiné à la consommation dans les ménages. La vente du lait conservé pour usage industriel sera soumise aux mêmes prescriptions que jusqu'à maintenant pour ce qui concerne la rationnement, comme prévu par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 17 avril 1919. Les magasins de vente au détail doivent disposer de stocks suffisants pour faire droit en tout temps à la demande justifiée de leur clientèle. L'Office fédéral du lait veille à l'attribution des contingents aux magasins de vente au détail et édictera les prescriptions nécessaires relativement à la répartition équitable des diverses variétés et marques.

Art. 6. Les magasins de vente au détail tiendront à disposition de leur clientèle la liste des prix de vente ratifiés par l'Office fédéral du lait, qui leur sera remise par les fabriques ou commerçants en gros.

Art. 7. Les prescriptions contenues à l'art. 21 de la décision du 17 avril 1919, concernant le ravitaillement du pays en lait pendant l'été 1919, d'après lesquelles le lait conservé (condensé et desséché) ne peut être vendu que contre les coupons de la carte de lait, sont modifiées dans le sens de la présente décision. Toutes les autres prescriptions de la décision précitée restent

26 mai réservées. Les pénalités qui y sont prévues sont applicables aux contraventions à la présente décision.
1919

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1919 et déployera ses effets aussi longtemps que la décision du 17 avril 1919.

Berne, le 26 mai 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation:
KÄPPELI. SCHWARZ.

23 mai
1919

Arrêté du Conseil fédéral
rapportant
certaines mesures prises contre l'épidémie
d'influenza.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le premier alinéa du chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaire du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Sont abrogés à partir du 31 mai 1919, les arrêtés du Conseil fédéral énumérés ci-après:

Arrêté du Conseil fédéral concernant certaines mesures à prendre contre l'influenza, du 18 juillet 1918.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le paiement de subsides fédéraux pour combattre l'influenza, du 23 octobre 1918.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le paiement de subsides fédéraux pour combattre l'influenza, du 19 novembre 1918.

23 mai
1919

Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1918 demeurent cependant applicables en ce qui concerne les demandes de subvention qui se rapportent à des mesures prises à une date antérieure à son abrogation.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 23 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral
abrogeant
des mesures économiques extraordinaires.

23 mai
1919

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le premier alinéa du chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Sont abrogés à partir du 31 mai 1919 les arrêtés du Conseil fédéral suivants:

a) l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant la production de l'industrie et des arts et métiers;

23 mai
1919

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'exploitation de gisements minéraux;

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1918 concernant la préparation, la transformation et le commerce de métaux.

Art. 2. Les faits qui se sont passés lorsque ces arrêtés étaient encore en vigueur demeurent régis par leurs dispositions.

Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 23 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

28 mai
1919

Arrêté du Conseil fédéral
tendant à
favoriser la construction de bâtiments.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. De concert avec les cantons, la Confédération favorise la construction de bâtiments par des particuliers, des sociétés et des pouvoirs publics en contribuant à toutes constructions nouvelles et transformations de bâtiments existants qui entraînent une

dépense de plus de 3000 francs et qui sont de l'intérêt de l'économie publique.

23 mai
1919

Il est prévu

1. un crédit de 10 millions de francs pour les sub-sides prévus à l'article 3; ce crédit sera prélevé sur le fonds pour la lutte contre le chômage;
2. un montant de 12 millions de francs pour des prêts sur gage immobilier, conformément à l'article 4.

La fixation de ces sommes demeure réservée à l'Assemblée fédérale.

Art. 2. La contribution de la Confédération consiste en un subside alloué au propriétaire du bâtiment et en un prêt sur gage immobilier au taux de 4 %, le tout aux conditions énoncées ci-après.

Art. 3. Le montant du subside fédéral au propriétaire du bâtiment dépend du genre et de la destination du bâtiment; il peut s'élever du 5 au 15 % du coût total de la construction, et est accordé à la condition que le canton assume une prestation égale. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil fédéral peut admettre une réduction équitable de la prestation cantonale.

Art. 4. Lorsqu'il s'agit d'édifier des maisons d'habitation nouvelles pour remédier à la pénurie actuelle de logements, la Confédération assure un prêt sur gage immobilier du montant de 30 % au plus du coût total des frais de construction, à la condition que le canton contribue au prêt pour moitié.

Le droit de gage immobilier constitué en faveur de la Confédération et du canton ne peut pas, avec ceux qui le priment, excéder le 65 % de la valeur de l'immeuble. Par valeur de l'immeuble on entend la somme

23 mai
1919

des frais totaux de construction et de la valeur commerciale du terrain.

Le débiteur a le droit de dénoncer en tout temps le gage immobilier, les créanciers ne pouvant en revanche le faire que 15 ans au plus tôt après sa constitution, et moyennant un avertissement de 6 mois.

Art. 5. Les prestations assumées par la Confédération et le canton conformément aux articles 3 et 4 qui précèdent ne peuvent pas s'élever ensemble à plus de 50 % du coût total de la construction.

Art. 6. Les cantons déterminent si, et dans quelle mesure, les communes intéressées doivent être mises à contribution.

Des subsides de communes et éventuellement de tiers peuvent remplacer les subsides cantonaux; cependant les cantons doivent veiller dans ce cas également à ce que les présentes prescriptions soient observées.

Art. 7. Si des subsides ont été fournis conformément à l'article 3, la Confédération et le canton ont, au maximum pour le montant de ces subsides, une créance, qui doit être annotée au registre foncier conformément à l'article 960, chiffre 3, du Code civil suisse, sur la moitié du bénéfice réalisé par des transferts de propriété dans les 15 ans du jour de l'annotation.

Par bénéfice il faut entendre la différence entre le prix de vente et le prix de revient, et par prix de revient le montant de la valeur de l'immeuble diminué de la subvention prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. Pendant la période de quinze ans prévue à l'article 7 du présent arrêté, le rapport locatif du bâtiment ne doit pas excéder le 6 à 7 % du prix de revient.

Art. 9. Les prestations assumées par la Confédération et les cantons conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté ne peuvent être accordées qu'à la condition qu'en présentant la demande de subvention avec d'autres pièces à l'appui, l'on fournit la preuve que le surplus des fonds nécessaires pour l'exécution de la construction est garanti.

23 mai
1919

Art. 10. Celui qui, intentionnellement, se soustrait ou cherche à se soustraire par des indications fausses, ou par tout autre procédé illicite, à l'obligation prévue à l'article 7 du présent arrêté, perd toute part au bénéfice, sans préjudice d'une poursuite pénale éventuelle.

Dans ce cas tout le bénéfice au sens de l'article 7 revient à la Confédération et au canton.

Art. 11. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et a un effet rétroactif pour toutes les constructions commencées depuis le 1^{er} janvier 1919.

Réserve est faite cependant de l'approbation de l'Assemblée fédérale, en particulier de l'octroi des crédits.

L'époque de l'abrogation du présent arrêté doit être publiée au moins 30 jours à l'avance.

Art. 12. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'application de cet arrêté et édicte les dispositions nécessaires pour son exécution.

Berne, le 23 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

23 mai
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux, en particulier de travaux dits de chômage.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. La Confédération vient en aide aux cantons dans leur lutte contre le chômage

- a) en subventionnant les travaux qui ne peuvent pas, en vertu d'autres dispositions, être mis légalement au bénéfice de subsides fédéraux;
- b) en contribuant à couvrir les frais supplémentaires qui résultent de l'emploi d'ouvriers non exercés à des travaux dits de chômage (subsides pour moindre rendement).

Les subsides de la Confédération sont du même montant que ceux que le canton décide d'octroyer dans les buts précités. Le canton peut mettre à contribution les communes intéressées de son territoire. Les subsides des tiers sont assimilés à ceux du canton et des communes.

Il est prévu un crédit de 10 millions de francs, à prélever sur le fonds pour la lutte contre le chômage.

La fixation de cette somme est réservée à l'Assemblée fédérale.

23 mai
1919

Art. 2. Comme travaux à favoriser selon l'article premier, seront considérés en première ligne les améliorations du sol, la construction et les corrections de routes et de chemins, les corrections de cours d'eau, les canalisations, la construction de bâtiments publics, les réparations et réfections.

Conjointement à l'encouragement de tels travaux, il y a lieu d'intensifier autant que possible l'application des dispositions des arrêtés du Conseil fédéral des 15 janvier 1918 et 15 février 1919 concernant les mesures à prendre pour augmenter la production des denrées alimentaires.

Le Département fédéral de l'intérieur, le Département fédéral de l'économie publique et l'Office fédéral de l'alimentation prendront de préférence en considération les requêtes et les demandes de subventions relatives à des travaux de chômage.

Dans les cas où la mise à exécution de travaux de chômage paraîtrait urgente eu égard aux conditions du marché du travail, les Offices fédéraux compétents pour approuver les projets, pour octroyer les subventions ordinaires et pour consentir des avances sont autorisés à accorder des facilités appropriées, en dérogation aux formalités normalement prescrites.

Art. 3. Le montant des subventions accordées pour les travaux qui ne peuvent pas, en vertu d'autres dispositions, être mis légalement au bénéfice de subsides fédéraux (article premier, alinéa 1, lettre *a*) ne doit atteindre, dans la règle, que le 25 % au plus du coût des travaux.

23 mai
1919

Art. 4. Pour la détermination des subsides pour moindre rendement (article premier, alinéa 1, lettre *b*), on se basera sur le rendement moyen d'ouvriers exercés.

L'octroi de subsides pour moindre rendement est indépendant des subventions prévues par l'article premier, alinéa 1, lettre *a*, ci-dessus ou par des lois précédentes.

Art. 5. L'Office fédéral d'assistance en cas de chômage est autorisé à fixer les conditions auxquelles sont octroyés les subsides de la Confédération, ainsi qu'à les faire verser. Il y a recours contre ses décisions auprès du Conseil fédéral.

Art. 6. En tant que se trouvent remplies les conditions prescrites pour qu'un chômeur ait droit à être indemnisé sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 avril 1919 sur l'assistance en cas de chômage des employés et ouvriers des administrations et entreprises fédérales, les subsides pour moindre rendement seront intégralement couverts par le „Fonds de chômage“ fédéral.

Art. 7. Les chômeurs d'un canton ne peuvent être attribués aux travaux de chômage d'un autre canton qu'avec l'assentiment de ce dernier. Exception est faite des travaux de chômage qui sont exécutés par la Confédération même ou par des corporations dans lesquelles la Confédération est représentée en qualité de membre.

Si un canton n'est pas en mesure d'exécuter sur son territoire, dans l'intérêt économique du pays, des travaux de chômage en quantité suffisante pour occuper tous ses chômeurs, il doit s'entendre avec d'autres cantons pour que ceux-ci les occupent. La médiation du Département fédéral de l'économie publique peut être requise.

Art. 8. Les cantons sont invités à élaborer des règlements fixant les conditions de travail. Le versement

de subsides fédéraux extraordinaires est subordonné à l'approbation de ces règlements par le Département fédéral de l'économie publique.

23 mai
1919

Art. 9. Si l'emploi de chômeurs à des travaux de chômage présente des difficultés par le fait qu'on ne peut pas trouver, en nombre suffisant, les ouvriers spécialisés et les chefs d'équipe nécessaires pour diriger les divers groupes, il pourra être fait application, pour le recrutement de ce personnel, des dispositions de l'art. 17, alinéas 1 et 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures à prendre pour augmenter la production des denrées alimentaires.

Art. 10. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il s'applique rétroactivement aux travaux entrepris à partir du 1^{er} janvier 1919.

Réserve est faite cependant de l'approbation de l'Assemblée fédérale et en particulier de l'octroi des crédits.

Art. 11. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'application du présent arrêté et édicte les instructions nécessaires.

Berne, le 23 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

17 mai
1919

Autorisation générale d'exportation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918, concernant les interdictions d'exportation et en complément aux autorisations générales d'exportations précédemment accordées, sont mises au bénéfice d'une pareille autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes sortant du pays par les bureaux de douane des frontières franco-suisse et italo-suisse :

N° du tarif	Désignation de la marchandise
ex 30	Racines de gentiane, de même que les herbes et racines non dénommées ailleurs, pour la distillation ;
ex 163	Salpêtre non purifié ;
ex 220	Racines et herbes pour la distillation (racines de gentiane, herbe d'absinthe, etc.); fraîches ;
359	Fils de coton, simples et retordus, accommodés pour la vente en détail ;
474/487	Tissus de laine autres qu'écrus et articles en laine (peluche de laine, lastings pour la fabrication des chaussures, lisières de drap, couvertures, tapis, châles, rubannerie, passementerie, broderies, dentelles) ;
530/584	Articles confectionnés de la catégorie VII H ;
ex 609	Terre à porcelaine (Kaolin), agalithe, phosphate de chaux pour l'alimentation du bétail, non mélangé, spath fluor : quartz

N° du tarif	Désignation de la marchandise	17 mai 1919
	en poudre, rebuts et déchets de briques de chamotte neuves ou usagées, feldspath, farine fossile ; silicate d'alumine non colloïdale ;	
624	Briques en liège, dalles, gondoles, etc. : pour constructions.	
ex 625/626	Sable de quartz autre qu'en chargements découverts (voir pos. 585) ;	
627	Charbons préparés pour l'éclairage électrique (bougies électriques) ;	
ex 629/632	Eméri, brut ; carborindon brut, ouvrages en émeri et carborindon ; articles pour l'aiguisage en émeri ou matières similaires, naturelles et artificielles, telles qu'abrasite, électrite, diamantine, alundum et autres matières analogues, bruts, travaillés ;	
642	Toile goudronnée pour emballage ;	
ex 864	Ferro-aluminium-silicium en masses ;	
ex 871	Fils de Wolfram et de molybdène pour lampes électriques ;	
972	Saccharine ;	
ex 982/983	Parfums synthétiques et essences parfumées ;	
985	Mousse d'Islande, graines de psyllium et autres matières analogues pour usage industriel ;	
1011	Chlorates, perchlorates et persulfates ;	
1015	Acétylène liquéfiée par compression ;	
ex 1025	Sulfate de soude ;	
ex 1028	Hydrosulphite de soude ;	
1034	Acide nitrique ;	

17 mai	N° du tarif	Désignation de la marchandise
1919	ex 1038	Acide fluorhydrique ;
	1042	Hypochlorites ;
	1048	Fluorure d'ammonium ;
	ex 1055	Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides ;
	1086	Allumettes-bougies ;
	1093/1094	Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, etc., tinctoriaux ;
	1095	Extrait de bois de Campêche et extraits liquides ou solides de matières colorantes non dénommés ailleurs au tarif général ; garancine ;
	1096	Rocou, orseille préparée, orseille violette (cudbear), carthame (safran), cochenille ;
	ex 1106 b	Couleurs radio-actives pour cadrans ;
	ex 1113	Vernis, laques et siccatifs ;
	ex 1138/1139	Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessives ;
	ex 1143 a/b	Cirages de tout genre, apprêts, noirs et huiles pour le cuir ; savons et pommades à nettoyer, etc. ;
	ex 1144	Quincaillerie en albâtre ;
	ex 1145	Bretelles et jarretières, porte-monnaie faits de matières textiles autres que la soie et la misoie ; dessous de verre à bière, en feutre ;
	ex 1159 b	Rubans encreurs pour machines à écrire.

Art. 2. L'exportateur doit joindre à tout envoi de marchandise qu'il effectue en conformité de l'article premier une déclaration d'exportation (formulaires n°s 19 et 20) en trois exemplaires dûment remplis et signés et dont un seul devra porter la finance de statistique.

Le formulaire des douanes n° 22 (déclaration d'exportation provisoire) ne doit pas être employé pour les exportations présentement visées.

17 mai
1919

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 26 mai 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Rétablissement du libre commerce du papier.

17 mai
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

**Le Département fédéral de l'économie publique,
décide:**

Article premier. Sont abrogées à partir du 1^{er} juin 1919 les décisions départementales suivantes:

- a) La décision du 26 juin 1918 concernant l'approvisionnement du pays en papier (fabrication de papier et carton dits types de guerre, prix du papier, centrale du papier, commerce).
- b) La décision du 9 novembre 1918 (inventaire de papiers, cartes, cartons, cellulose et pâtes de bois. Déclaration obligatoire. Interdiction de faire des insertions sous chiffre).

17 mai
1919

c) L'article 2 de la décision du 8 mars 1919 concernant la consommation du papier.

Art. 2. Les dites décisions continuent à régir les faits qui se sont passés lorsqu'elles étaient en vigueur.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 17 mai 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

27 mai
1919

Conventions de La Haye
en matière de
mariage et de divorce et séparation de corps.

Dénonciation par la Belgique.

Par note du 20 décembre 1918, le gouvernement néerlandais a informé le Conseil fédéral du fait que la *Belgique* a dénoncé, le 30 octobre 1918, pour le 1^{er} juin 1919, les conventions internationales de droit privé conclues à La Haye le 12 juin 1902 pour régler:

1. les conflits de lois en matière de mariage,
2. les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

Berne, le 27 mai 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

tendant à restreindre

27 mai
1919

la consommation de la viande, les abatages
et le commerce du bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur l'alinéa 2 du chiffre premier de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. La consommation de la viande des espèces bovine, porcine, caprine, ovine et chevaline, de même que celle de gibier, de lapin et de volaille, est interdite à chacun le vendredi.

Sont compris également sous la dénomination de viande tous les articles de charcuterie, les conserves de viande, les viandes fumées, salées ou séchées, le lard frais, salé ou fumé et tous les produits accessoires de l'abatage (tels que tripes, rognons, etc.) servant à l'alimentation humaine.

Sont exceptés les poissons et les conserves de poissons.

Art. 2. La consommation de viande de veau n'est permise que les samedis et dimanches.

Art. 3. La vente, la livraison et l'expédition de la viande dont la consommation est interdite à l'article 1^{er}, ne peuvent avoir lieu le vendredi.

La vente, la livraison et l'expédition de viande de veau ne peuvent avoir lieu que le samedi.

L'expédition de la viande peut déjà avoir lieu le vendredi, en tant que cela est nécessaire et d'usage

27 mai pour la vente et la consommation du samedi et du
1919 dimanche.

Art. 4. Dans la période du 6 au 19 juin 1919, l'abatage de gros bétail bovin est interdit. Tout animal de l'espèce bovine, âgé de plus de 30 jours, est considéré comme gros bétail au sens du présent arrêté.

Du 28 mai au 6 juin 1919, les abatages de gros bétail, dans chaque établissement, ne doivent pas dépasser les quantités habituelles; en aucun cas ils ne peuvent être supérieurs aux contingents fixés.

Les bouchers doivent organiser leurs abatages de manière à ce que leurs provisions de viande fraîche soient épuisées à la date du 8 juin.

Art. 5. Du 10 au 22 juin 1919 la préparation et la consommation de viande fraîche ou salée de gros bétail sont interdites. Les dépouilles d'abatage et les saucisses sont exceptées, de même que la viande congelée avant le 1^{er} avril 1919.

Du 11 au 22 juin 1919, la viande fraîche ou salée de gros bétail ne peut pas être utilisée pour la fabrication de saucisses.

Art. 6. L'achat et la vente, la livraison et l'expédition de viande dont la consommation est interdite à l'article 5, sont interdits du 9 au 22 juin 1919. La vente et la consommation de viande d'animaux abattus d'urgence peuvent être permises par les autorités communales, en tant que cette viande ne peut pas être conservée jusqu'au 23 juin.

Art. 7. Le commerce de gros bétail est soumis, du 6 au 22 juin 1919, aux restrictions suivantes:

a) l'achat et la vente de gros bétail par une exploitation agricole ou une entreprise d'engraissement

- pour leurs propres besoins, de même que la vente de bétail de boucherie à des bouchers, sont permis;
- b) l'achat de gros bétail pour l'abatage est permis aux bouchers pour leurs propres besoins;
 - c) l'achat de gros bétail est interdit aux marchands du 6 au 22 juin 1919. La vente d'animaux, achetés et livrés avant le 6 juin conformément aux prescriptions en vigueur, ne peut avoir lieu qu'aux personnes et sociétés qui sont autorisées à acheter d'après les lettres *a* et *b* du présent article; les contrats de vente qui n'ont pas encore été exécutés au 6 juin 1919 tombent;
 - d) tout trafic de gros bétail par des personnes interposées est interdit.

27 mai
1919

- Art. 8. L'Office fédéral de l'alimentation est autorisé:
- a) à permettre, d'une manière générale, la vente, l'achat et la consommation de la viande le vendredi, à partir du 1^{er} juillet;
 - b) à maintenir, partiellement ou totalement, après le 22 juin 1919, les restrictions prévues par l'art. 7 dans le commerce du gros bétail et à les étendre au commerce des veaux et du petit bétail;
 - c) à consentir d'autres dérogations aux prescriptions de cet arrêté.

Les autorités cantonales peuvent accorder les facilités nécessaires pour la consommation de la viande dans les hôpitaux et autres établissements pour malades.

Art. 9. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les gouvernements cantonaux doivent exercer un contrôle sévère de son application. De même, l'Office fédéral de l'alimentation peut, avec le concours des organes cantonaux, contrôler l'application des dispositions qui précèdent.

27 mai
1919

Art. 10. Les infractions, intentionnelles ou par négligence, aux présentes prescriptions sont passibles, dans chaque cas et pour chaque personne, de l'amende jusqu'à fr. 10,000 ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées. Le premier chapitre du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable. La poursuite et le jugement des infractions appartiennent aux cantons.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions et ordonnances de renvoi rendus par les autorités judiciaires de leur territoire et se rapportant à l'exécution du présent arrêté (article 155 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juin 1919. A cette date les arrêtés du Conseil fédéral du 4 mars 1919, sur l'introduction de jours sans viande et du 25 avril 1919, ordonnant de nouvelles restrictions relatives à la consommation de la viande et aux abattages, sont abrogés.

Les faits survenus pendant que les arrêtés abrogés étaient en vigueur restent régis, même après le 2 juin 1919, par les dispositions de ces arrêtés.

Berne, le 27 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

4 février
1919

LOI FÉDÉRALE
sur
les cautionnements des sociétés d'assurances.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'article 34, 2^e alinéa, de la constitution fédérale;
Vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1916,

décrète :

I. Dispositions générales.

Article premier. Toute société d'assurances ayant reçu l'autorisation d'exercer son industrie en Suisse conformément à la loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance du 25 juin 1885 (loi de surveillance), est tenue de constituer un cautionnement auprès du Conseil fédéral.

Si la société exploite en Suisse plusieurs branches d'assurance, elle doit constituer un cautionnement spécial pour chacune d'elles.

La présente loi n'est pas applicable aux sociétés de réassurances.

Art. 2. Le cautionnement est affecté à la garantie:

1. des créances résultant de contrats d'assurance que la société est tenue d'exécuter en Suisse;
2. des créances de droit public, fédéral ou cantonal, en tant qu'elles résultent de la présente loi ou de la loi de surveillance.

But.

Dans le cas prévu à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, le cautionnement s'applique en premier lieu à la branche d'assurance pour laquelle il a été constitué.

4 février
1919
Montant.

Art. 3. Le Conseil fédéral fixe le montant du cautionnement de chaque société en tenant compte de ses conditions d'exploitation.

Le cautionnement des sociétés étrangères d'assurances sur la vie doit correspondre au montant de la réserve mathématique de leur portefeuille suisse (art. 2, chiffre 1^{er}), augmenté d'une garantie supplémentaire.

Le cautionnement des autres sociétés étrangères doit s'élever à la moitié au moins de leur encaissement annuel de primes en Suisse. Cette disposition ne s'applique pas à l'assurance - transport.

Valeurs admises.

Art. 4. Le cautionnement doit être constitué pour les trois quarts au moins en valeurs suisses.

Le Conseil fédéral statue sur l'admission des valeurs et les évalue. Les principes applicables seront fixés par voie d'ordonnance.

Lieu de dépôt.

Art. 5. Le cautionnement est constitué par le dépôt des valeurs à la Banque nationale suisse. Le Conseil fédéral peut désigner un autre lieu de dépôt.

Les frais de dépôt sont à la charge de la société.

II. Dispositions spéciales aux sociétés étrangères.

Exclusion des créances des tiers.

Art. 6. Le cautionnement d'une société étrangère n'est pas soumis à l'exécution forcée pour d'autres créances que celles spécifiées à l'article 2 et ne peut faire l'objet d'un séquestre ou d'une saisie ni être compris dans une faillite ouverte à l'étranger.

Poursuite en réalisation.

Art. 7. Pour les créances mentionnées à l'article 2, la société peut être poursuivie en Suisse en réalisation des valeurs déposées à titre de cautionnement, en vertu de l'article 41 de la loi fédérale, du 11 avril 1889, sur la poursuite pour dettes et la faillite.

L'office des poursuites informe dans les trois jours le Conseil fédéral de toute réquisition de vente du gage qui lui est parvenue dans le délai fixé à l'article 154 de la loi précitée. Si la société ne peut dans les quatorze jours faire la preuve que le créancier poursuivant est désintéressé, le Conseil fédéral distrait du cautionnement, en avisant la société, les valeurs nécessaires au paiement de la créance et les remet à l'office des poursuites. Demeure réservé l'article 8.

4 février
1919

Art. 8. Si les intérêts des créanciers suisses (art. 2, chiffre 1^{er}) paraissent menacés dans leur ensemble, le Conseil fédéral fixe à la société un délai pour prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la situation. Si la société est en demeure, il décide, après enquête, s'il y a lieu de donner au cautionnement l'une des destinations prévues aux articles 9 et 10.

Mesures conservatoires.

Le Conseil fédéral peut appliquer immédiatement l'article 9, 2^e alinéa.

Art. 9. Le Conseil fédéral peut transférer tout ou partie du portefeuille suisse de la société, actif et passif, à une autre société ou à la Confédération pour être liquidé par elle sur la base des contrats d'assurance. Dans les deux cas, le cautionnement est transféré de plein droit.

Transfert ou liquidation administrative du portefeuille.

Le Conseil fédéral peut en outre interdire, pour une durée de trois ans au plus, le rachat des polices et les avances sur polices.

Art. 10. Si le cautionnement de la société n'est pas suffisant pour assurer l'exécution d'une des mesures prévues à l'article 9, 1^{er} alinéa, le Conseil fédéral charge l'office des faillites du domicile du mandataire général de réaliser les valeurs déposées en se conformant aux

Liquidation d'après les règles de la faillite.

4 février
1919

dispositions du titre septième de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. L'appel aux créanciers entraîne les conséquences spécifiées à l'article 37 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908.

Sont seules admises dans la faillite les créances fondées sur l'article 2. Les créances mentionnées au chiffre 1^{er} de l'article 2 priment celles du chiffre 2.

Emploi du
solde.

Art. 11. Si l'affectation du cautionnement prévue aux articles 9 et 10 laisse un solde, celui-ci revient à la société. Si la société n'existe plus, le Conseil fédéral décide de l'emploi du solde.

Mandataire
général.

Art. 12. Le mandataire général (art. 2, chiffre 3, lit. *b*, de la loi de surveillance) est le représentant de la société auprès du Conseil fédéral. Il est réputé pouvoir accomplir, au nom de la société, tous les actes juridiques qui concernent l'exécution de la présente loi. Les communications destinées à la société sont valablement faites au mandataire général.

Le mandataire général doit avoir son domicile en Suisse. Sa nomination est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Une ordonnance du Conseil fédéral détermine les obligations du mandataire général vis-à-vis de l'autorité de surveillance en vue de l'exécution de la présente loi.

Domicile prin-
cipal. For de
la poursuite.

Art. 13. Le domicile principal de la société et le for de la poursuite pour toutes les réclamations sont au domicile du mandataire général.

Si la société est en demeure pour la nomination de son mandataire général, la ville de Berne est réputée domicile principal et for de la poursuite au sens de la présente loi. Aussi longtemps qu'un mandataire général n'est pas désigné, toutes les pièces et communications

qui, à teneur de la présente loi, sont destinées à la société peuvent être valablement notifiées à l'office des poursuites de la ville de Berne, à charge de communication.

4 février
1919

III. Dispositions spéciales aux sociétés suisses.

Art. 14. Si les intérêts des créanciers d'une société suisse paraissent menacés, le Conseil fédéral met la société en demeure de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la situation. Il peut exiger la convocation d'une assemblée générale et s'y faire représenter.

Mesures conservatoires.

L'article 9, 2^e alinéa, est applicable.

Si les circonstances le justifient, le Conseil fédéral peut accorder à la société, pour l'exécution de ses engagements résultant d'assurances et jusqu'à concurrence du tiers de leur montant, un sursis dont il fixe la durée.

Art. 15. Si la société n'a pas rétabli sa situation dans le délai fixé, le Conseil fédéral ordonne la liquidation conformément au code des obligations du 30 mars 1911.

Liquidation.
Ouverture de
la faillite.

S'il résulte de cette liquidation que l'actif est insuffisant, l'administration en avise le juge à l'effet de faire prononcer la faillite. Dans ce cas, les articles 657, 3^e alinéa, et 704, 2^e alinéa, du code des obligations ne sont pas applicables.

Art. 16. En cas de faillite, le cautionnement sert en premier lieu à payer les créances indiquées à l'article 2. Les créances mentionnées au chiffre 1^{er} de l'article 2 priment celles du chiffre 2.

Emploi du
cautionnement
en cas de
faillite.

Si le cautionnement est suffisant pour permettre le transfert total ou partiel du portefeuille suisse d'une société, avec tous ses droits et obligations, à une autre société ou pour en permettre la liquidation par la Confédération sur la base des contrats d'assurance, le Conseil

4 février
1919

Privilège en cas
de faillite.

fédéral peut prescrire que le cautionnement soit à cet effet distrait de la masse en faillite. Dans ce cas, les contrats compris dans le portefeuille suisse cessent de participer à la faillite. L'article 9, 2^e alinéa, est applicable.

Art. 17. Les créances mentionnées à l'article 2, chiffre 1^{er}, sont colloquées en troisième classe dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le cautionnement.

Le même privilège existe pour les créances résultant de contrats d'assurance que la société est tenue d'exécuter à l'étranger, en tant qu'il n'a pas été constitué à l'étranger de sûretés à leur profit.

IV. Transfert volontaire du portefeuille suisse.

Transfert
volontaire du
portefeuille
suisse.

Art. 18. Toute société, suisse ou étrangère, peut, avec l'autorisation du Conseil fédéral, transférer son portefeuille suisse, en tout ou en partie, avec ses droits et obligations, à une autre société concessionnaire.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers suisses (art. 2, chiffre 1^{er}) par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, qui leur impartit un délai d'opposition de trois mois au moins.

Le Conseil fédéral approuve le transfert s'il juge que les intérêts des créanciers suisses sont sauvagardés dans leur ensemble.

Sauf disposition contraire du Conseil fédéral, le cautionnement déposé par la société cédante passe à la société cessionnaire.

V. Dispositions pénales.

Amendes
administra-
tives.

Art. 19. Le Conseil fédéral peut infliger des amendes administratives jusqu'à cinq mille francs aux sociétés ou à leurs organes, représentants et auxiliaires, qui con-

treviennent aux prescriptions de la présente loi ou aux ordonnances et arrêtés rendus en vue de son exécution.

4 février
1919

Peines.

Art. 20. Les organes, représentants et auxiliaires d'une société qui, intentionnellement, omettent de faire à l'autorité de surveillance des communications ayant trait au cautionnement ou font à ce sujet des déclarations inexactes, sont punis par la Cour pénale fédérale de l'emprisonnement jusqu'à deux ans ou de l'amende jusqu'à vingt mille francs. Ces deux peines peuvent être cumulées.

En cas de négligence, la peine est l'amende jusqu'à dix mille francs.

Sauf disposition contraire de la présente loi, la première partie du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 21. Le Conseil fédéral peut retirer la concession dans les cas mentionnés aux articles 19 et 20.

Retrait de la concession.

VI. Dispositions transitoires et finales.

Art. 22. Le Conseil fédéral peut accorder des délais pour la constitution du cautionnement.

Cautionnement pendant la période transitoire.

Le Conseil fédéral peut, pour une période de transition dont il fixe la durée, accepter à titre de cautionnement des valeurs étrangères dans une proportion dépassant un quart (art. 4).

Art. 23. Lorsque la concession est éteinte, la société demeure soumise aux dispositions de la présente loi jusqu'à exécution complète de ses engagements en Suisse.

Cautionnement après extinction de la concession.

Les articles 2, 4, 2^e alinéa, 5 à 13, 18 à 20, 23, 24 et 25 sont applicables par analogie aux sociétés qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,

4 février
1919

liquident déjà leur portefeuille suisse en conformité de la loi de surveillance.

Exclusion du
droit de
recours.

Art. 24. Les arrêtés pris par le Conseil fédéral en exécution de la présente loi sont sans recours.

Exécution.

Art. 25. Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter la présente loi. Il rend à cet effet les ordonnances nécessaires.

La contribution fixée à l'article 12, 2^e alinéa, de la loi de surveillance peut être augmentée dans une mesure équitable; elle n'excédera cependant, pour aucune société, deux pour mille du montant annuel des primes encaissées en Suisse.

Inapplicabilité
du droit fédéral.

Art. 26. Les prescriptions du droit fédéral demeurent sans effet dans la mesure où elles sont contraires à la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 janvier 1919.

Le président: FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 4 février 1919.

Le président: H. HÄBERLIN.

Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 12 février 1919, sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} juin 1919.

Berne le 23 mai 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

LOI FÉDÉRALE

concernant

l'élection du Conseil national.

14 février
1919

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'article 73 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1918,

décrète :

Article premier. Les élections au Conseil national ont lieu d'après le principe de la proportionnalité conformément aux dispositions de la présente loi.

Chaque canton et demi-canton forme un arrondissement électoral.

Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un député à élire, l'élection a lieu à la majorité relative (art. 22, al. 2). Les articles 3 à 21, 22, al. 1 et 2, 24 à 26 ne sont pas applicables dans ces arrondissements.

Art. 2. Les élections générales pour le renouvellement ordinaire du Conseil national ont lieu le dernier dimanche du mois d'octobre. Le gouvernement cantonal fixe la date des élections complémentaires.

Art. 3. Les listes des candidats doivent être adressées au gouvernement cantonal au plus tard vingt jours (soit le lundi de la troisième semaine) avant le jour du scrutin.

Art. 4. Les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés

14 février
1919

à élire dans l'arrondissement, et aucun nom ne doit figurer plus de deux fois.

Si une liste contient plus de noms qu'il n'y a de députés à élire, ceux qui sont en excédent à la fin de la liste sont biffés d'office.

Art. 5. Chaque liste doit être signée personnellement par quinze citoyens au moins, demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote, et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

Art. 6. Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste d'un même arrondissement est invité immédiatement par le gouvernement cantonal à faire savoir au plus tard le seizième jour (soit le vendredi de la troisième semaine) avant le jour du scrutin pour laquelle de ces listes il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le sort désigne la liste à laquelle le candidat est attribué. Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

14 février
1919

Art. 7. Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes; cette déclaration doit être faite au plus tard treize jours (soit le lundi de la deuxième semaine) avant le jour du scrutin.

Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

Art. 8. Tout candidat peut décliner une élection par déclaration écrite faite au plus tard le seizième jour (soit le vendredi de la troisième semaine) avant le jour du scrutin; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

Art. 9. Le gouvernement cantonal ou l'organe qu'il a désigné à cet effet examine chaque liste de présentation, biffe les noms des candidats inéligibles et fixe, le cas échéant, au mandataire des signataires un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse pas être confondue avec les listes des autres partis.

Les propositions de remplacement doivent être accompagnées de la déclaration écrite des nouveaux candidats qu'ils acceptent une candidature. Si cette déclaration fait défaut, ou si le nouveau candidat se trouve déjà sur une autre liste, ou s'il n'est pas éligible, son nom est rayé de la proposition de remplacement.

Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du treizième jour (soit le

14 février
1919

lundi de la deuxième semaine) avant le jour du scrutin.

Art. 10. Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation.

Le gouvernement cantonal publie les listes avec leur dénomination et leur numéro d'ordre. Celles qui sont conjointes doivent porter une déclaration qui l'indique.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux peuvent à leur choix ou bien autoriser l'emploi de bulletins de vote imprimés reproduisant une des listes officiellement publiées, ou bien envoyer d'office aux électeurs les diverses listes pour être employées comme bulletins de vote; l'envoi doit se faire au plus tard jusqu'au vendredi avant le scrutin.

Les gouvernements cantonaux sont en outre tenus d'envoyer officiellement aux électeurs ou de mettre à leur disposition dans le local de vote un bulletin de vote en blanc ayant suffisamment de place pour que l'on puisse y inscrire la dénomination d'une liste et les noms des candidats.

Le secret du scrutin doit être assuré dans tous les cas.

Art. 12. Le gouvernement cantonal statue sur les plaintes qui lui sont adressées contre les décisions des organes cantonaux concernant les opérations préparatoires (art. 3 à 11); les compétences du Conseil national sont réservées.

Art. 13. L'électeur vote en se servant soit d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent

14 février
1919

sur l'une quelconque des listes déposées. Il peut apporter de sa main, sur une liste imprimée, toutes suppressions, modifications ou additions qu'il juge opportunes.

Les bulletins de vote multipliés par des moyens mécaniques sont nuls s'ils portent des noms de candidats inscrits sur des listes différentes.

Il est interdit de porter le nom d'un candidat plus de deux fois sur la même liste.

Art. 14. Si un bulletin contient un nombre de noms de candidats inférieur à celui des députés à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont considérés comme autant de suffrages complémentaires donnés au parti dont la dénomination ou le numéro d'ordre, écrits ou imprimés, figurent en tête de la liste. Si celle-ci ne porte aucune dénomination ou si le bulletin de vote porte plus d'une des dénominations déposées, les suffrages non exprimés nominativement sont nuls.

Si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire, les derniers noms inscrits ne comptent pas.

Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en ligne de compte; les suffrages qu'ils ont obtenus comptent cependant comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste.

Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste mais qui ne contiennent aucun des noms des candidats présentés ne sont pas valables.

Les bulletins de vote qui contiennent des expressions injurieuses ne sont pas valables.

Art. 15. Après la clôture du scrutin, le gouvernement cantonal établit, suivant les procès-verbaux des bureaux électoraux:

14 février
1919

1. le nombre des voix obtenues par chacun des candidats des différentes listes (suffrages nominatifs);
2. le nombre des voix qu'a obtenus chaque liste, conformément à l'art 14, al. 1 et 3 (suffrages complémentaires);
3. le nombre total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti);
4. pour les listes conjointes, le nombre total des suffrages obtenus par chaque groupe de liste.

Art. 16. Il est procédé ensuite à la répartition des députés entre les différentes listes, proportionnellement à leur nombre de suffrages de parti (art. 15, chiffre 3), de telle manière que chaque liste obtienne autant de députés que le même quotient (quotient définitif) est contenu des fois dans le total des suffrages.

Cette répartition s'opère conformément aux articles 17 à 20.

Art. 17. Le nombre total des suffrages valables (suffrages de parti) est divisé par le nombre plus un des députés à élire, et le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu, constitue le quotient provisoire.

Chaque liste a droit à autant de députés que son chiffre total de suffrages de parti contient de fois ce quotient.

Si, après cette répartition, les mandats ne sont pas tous attribués, le total des suffrages de chaque liste est divisé par le nombre plus un des députés qui lui ont été attribués et le siège encore vacant est dévolu à la liste qui accuse le quotient le plus élevé.

Cette opération est répétée tant qu'il reste des sièges à repourvoir.

14 février
1919

Art. 18. Si, dans le cas prévu à l'article 17, 3^e et 4^e al., deux ou plusieurs listes accusent le même quotient, le siège est attribué à celles des listes qui, après la division par le quotient provisoire, a le plus grand nombre de suffrages restants.

Si chaque liste a également obtenu le même nombre de suffrages de parti, le siège restant est attribué à celle des listes dont le candidat a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages nominatifs c'est le sort qui décide.

Art. 19. Sont proclamés élus conformément au tableau de répartition, les candidats de chaque liste qui ont obtenu le même nombre de voix et qu'il y ait compétition, c'est le rang dans la liste qui détermine l'élection.

N'est toutefois pas élu le candidat qui n'a pas obtenu la moitié de la moyenne des suffrages nominatifs recueillis par les candidats de la liste sur laquelle il est porté, les suffrages cumulés sur le nom d'un candidat étant comptés comme suffrages simples. Dans ce cas, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions applicables aux élections principales.

Art. 20. S'il est attribué à une liste plus de mandats qu'elle ne contient de noms, tous les candidats qu'elle porte sont déclarés élus. Les sièges restants font l'objet d'une élection complémentaire conformément à l'art. 25.

Art. 21. Chaque groupe de listes conjointes est considéré d'abord, conformément aux articles 17, 18 et 20, comme une liste unique.

Les sièges attribués à un groupe de listes conjointes sont répartis ensuite entre les diverses listes formant ce groupe, conformément aux articles 17 à 20.

Art. 22. S'il n'y a qu'une liste électorale ou si le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas celui des députés à élire, tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement cantonal sans opérations électorales. L'article 23 demeure réservé.

Si le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur à celui des députés à élire, tous les candidats sont déclarés élus par le gouvernement cantonal. Les sièges restants font l'objet d'une élection complémentaire, conformément aux dispositions applicables aux élections principales.

Si aucune liste électorale n'a été déposée, les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible et les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix, c'est le sort qui décide.

Art. 23. Si un candidat est élu dans plusieurs arrondissements, le Conseil fédéral l'invite immédiatement à indiquer par une déclaration officielle l'arrondissement qu'il accepte de représenter. S'il n'obtient pas cette déclaration, le Conseil fédéral détermine l'arrondissement par tirage au sort.

Le Conseil fédéral invite immédiatement le gouvernement du canton pour lequel l'élu n'a pas opté à procéder au remplacement du candidat et à biffer son nom.

Si un candidat présenté dans plus d'un arrondissement est élu dans un seul, soit au scrutin, soit par suite de vacance, son nom est rayé de la liste des autres arrondissements.

Art. 24. Les sièges qui sont vacants par suite d'élection multiple ou qui le deviennent au cours de la législature, restent acquis au parti auquel ils ont été attribués. En conséquence, le gouvernement cantonal pro-

14 février
1919

clame comme députés ceux des candidats non élus de ce parti qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux candidats ont obtenu le même nombre de voix et qu'il y ait compétition, c'est le rang dans la liste qui détermine l'élection; celui qui est en premier rang dans la liste est déclaré élu.

En cas de décès ou d'inéligibilité du suppléant qui a obtenu le plus de voix, c'est le candidat qui vient immédiatement après lui qui est proclamé élu.

Art. 25. Si la liste du parti auquel appartenait le siège vacant ou si les listes conjointes qui entrent en ligne de compte ne portent le nom d'aucun suppléant éligible, il est procédé à une élection complémentaire.

En cas d'élection complémentaire, sont tout d'abord seuls admis à présenter une liste les signataires de la liste sur laquelle étaient portés les membres du Conseil national dont les sièges sont devenus vacants. Ils peuvent remplacer par d'autres électeurs les signataires de la première liste de présentation dont les signatures ne peuvent plus être obtenues.

Si les signataires de la première liste de candidats ne font pas usage de leur droit ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, l'élection complémentaire a lieu suivant les prescriptions qui règlent les élections générales; cependant si une élection complémentaire n'est nécessaire que pour un seul siège, l'article premier, al. 3, est applicable.

L'art. 22 est aussi applicable aux élections complémentaires.

Art. 26. Les gouvernements cantonaux ont la faculté, moyennant l'approbation du Conseil fédéral, d'abréger ou de prolonger les délais prévus par la présente loi (art. 3, 6, 7, 8 et 9, dernier alinéa) pour les opérations

14 février 1919 électorales, en considération des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le canton.

Art. 27. Les délais prescrits par la présente loi ou fixés en vertu de celle-ci sont réputés observés lorsque la remise prévue a été faite à l'autorité ou à la poste à 6 heures du soir au plus tard.

Art. 28. Le tirage au sort dans les cas prévus par la présente loi a lieu par les soins du président du gouvernement cantonal, sous le contrôle de ce dernier. L'article 23 demeure réservé.

Art. 29. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édicte à cet effet les instructions nécessaires.

Art. 30. Les art. 16, 19 à 23, 26 et 33, dernière phrase, de la loi fédérale du 19 juillet 1872 concernant les élections et votations fédérales, ainsi que la loi fédérale du 23 juin 1911 concernant les arrondissements pour les élections des membres du Conseil national sont abrogés.

Art. 31. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sera appliquée pour la première fois aux prochaines élections pour le renouvellement intégral du Conseil national.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 février 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 février 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête:

14 février
1919

1. La loi fédérale ci-dessus, publiée le 19 février 1919, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le jour de sa publication.

2. Les élections complémentaires au Conseil national qui auront lieu avant le renouvellement intégral de cette autorité se feront en conformité de la législation actuelle.

Berne, le 27 mai 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Production du beurre et utilisation du lait écrémé.

27 mai
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers;

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait, et du 13 septembre 1918 concernant l'institution d'un Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Celui qui travaille techniquement du lait (fabrication du fromage, du beurre, du lait condensé, etc.) doit produire au moins 2 kg. de beurre par 100 kg. de lait travaillé. L'Office fédéral du lait peut autoriser des exceptions et prescrire à chaque exploitation la quantité de beurre à produire et à livrer.

27 mai
1919

Art. 2. Le lait disponible après le ravitaillement des villes (soldes de lait, lait acide) sera centrifugé de manière à en retirer le plus de beurre possible. Le lait écrémé ainsi obtenu, pour autant qu'il est encore frais, sera utilisé selon les prescriptions de l'article 3 ci-dessous. Le lait écrémé devenu acide sera transformé en fromage blanc contenant au moins 40 % de matières sèches. Jusqu'à nouvel avis le prix maximum auquel ce fromage pourra être revendu aux consommateurs est de fr. 1. 50 le kg.

Restent réservées les autorisations spéciales accordées par l'Office fédéral du lait pour d'autres utilisations des résidus de lait.

Art. 3. Le lait écrémé obtenu dans les fromageries, fruitières de montagne, laiteries (condenserries) sera travaillé sur place. Le lait écrémé, pour autant que l'Office fédéral n'en aura pas prescrit ou autorisé une autre utilisation, sera transformé en fromages maigres, selon la méthode suisse, contenant au moins 6 % de graisse dans la substance sèche et pesant de 10 à 30 kg. par pièce. Reste réservée toutefois l'utilisation du lait écrémé, vendu sur place pour la consommation.

L'Office fédéral du lait spécifiera les régions dans lesquelles les fromageries (fruitières alpestres, etc.) seront astreintes ou autorisées à transformer le lait écrémé en Schabziger (fromage au mélilot), en fromages d'Appenzell et du Toggenbourg, etc. On tiendra compte à ce sujet des us et coutumes locaux, ainsi que des conventions passées entre l'Office de l'alimentation et l'Union suisse des producteurs de lait.

Art. 4. Si le lait maigre est vendu au détail pour la consommation, le prix ne pourra pas être supérieur à la moitié du prix de vente du lait entier. Pour le lait

partiellement écrémé, l'Office fédéral du lait fixe dans chaque cas le prix maximum de vente. Restent réservées les prescriptions concernant la vente du lait maigre, contenues dans l'ordonnance fédérale sur le commerce des denrées alimentaires.

27 mai
1919

Art. 5. On entend par lait écrémé, dans le sens de cette décision, le lait dont a diminué la teneur en matières grasses.

Art. 6. Les contraventions à cette décision ainsi que l'inobservation des prescriptions y relatives de l'Office fédéral du lait seront punies conformément aux pénalités prévues aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917, concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1919. Elle remplace :

les décisions du Département fédéral de l'économie publique des 3 juin et 27 novembre 1916, concernant la fabrication du sérac et de la caséine ;

la décision du Département fédéral de l'économie publique du 17 octobre 1917 concernant l'accroissement de la production du beurre.

Berne, le 27 mai 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation :

KÄPPELI. SCHWARZ.

23 mai
1919

Arrêté du Conseil fédéral
abrogeant

celui du 23 février 1917 sur l'abatage des
châtaigniers.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête :

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1917 déléguant aux cantons le droit d'interdire l'abatage des châtaigniers est abrogé à partir du 1^{er} juin 1919.
2. Les faits qui se sont passés lorsque cet arrêté était encore en vigueur demeurent régis par ses dispositions, même après le 1^{er} juin 1919.

Berne, le 23 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

27 mai
1919

le règlement pour les transports militaires
par chemins de fer et bateaux à vapeur,
du 1^{er} juillet 1907.

Le Conseil fédéral suisse,
Sur la proposition de son Département militaire,
arrête :

1. Les modifications suivantes sont apportées au règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 1^{er} juillet 1907:

Art. 103 (2). On comptera pour le transport du bagage des officiers et des vélocipèdes:

a) pour le bagage des officiers non montés 40 kg. par officier; pour le bagage des officiers montés, 90 kg. par officier;

b) pour les vélocipèdes des compagnies de cyclistes, 30 kg. par vélocipède; pour tous les autres vélocipèdes, 20 kg. par vélocipède.

2. Les poids ci-dessus soumis à la taxe sont mis en vigueur dès le 1^{er} janvier 1919. Une indemnité supplémentaire unique raisonnable sera accordée pour les années 1917 et 1918 à la direction générale des chemins de fer fédéraux à l'intention des entreprises de transport auxquelles est applicable le règlement pour les transports militaires.

Berne, le 27 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

27 mai
1919

Autorisation générale d'exportation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation, basé sur l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918,

décide:

Article premier. Il est accordé une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, pour les marchandises énumérées ci-après dans l'ordre des numéros du tarif douanier :

No du tarif *	Désignation de la marchandise
28	Déchets de fruits secs.
ex 36	Ecorces de citrons et d'oranges, séchées ou conservées à l'eau salée. — Cédrats.
48/50	Sel.
53	Houblon.
ex 87 a	Alevins, escargots, grenouilles et écrevisses d'eau douce : frais.
90	Coquillages, huîtres, homards : frais.
104	Glace.
ex 148 a/b	Chiens et autres animaux non dénommés ailleurs au tarif, à l'exception des lapins vivants.
ex 149	Vessies, présure.
ex 150	Coquilles d'escargots, vides.
206/210	Oignons et tubercules à fleurs, fleurs fraîches, arbres, arbustes et autres plantes vivantes.

* Le préfixe „ex“ devant le numéro du tarif signifie que seules les marchandises spécialement énumérées sont au bénéfice de l'autorisation générale d'exportation.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	27 mai 1919
ex 218	Marcos de raisins et de fruits.	
ex 220	Produits des forêts, des champs et des jardins, frais, ne rentrant pas dans la catégorie I du tarif („Comestibles“, etc.) et ne servant pas à des usages pharmaceutiques.	
ex 1072	Présure en poudre.	

Art. 2. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juin 1919.

Berne, le 27 mai 1919.

Office fédéral de l'alimentation:
KÄPPELI. SCHWARZ.

Prix maxima pour la vente du charbon.

27 mai
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918, concernant l'approvisionnement du pays en combustibles,

décide :

Article premier. Les conditions de livraison et de paiement et les prix que la Société coopérative suisse des charbons établit pour la vente de charbon et, le cas échéant, d'autres combustibles, en wagons complets d'au moins 10 tonnes, ont caractère officiel.

Art. 2. Les différends qui surgissent, relativement au calcul des prix et aux conditions de paiement, entre

27 mai
1919

la Société coopérative suisse des charbons et ses membres, ou entre ceux-ci et leurs preneurs, sont tranchés définitivement par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 3. Pour la vente au détail, c'est-à-dire pour toute livraison inférieure à 10 tonnes, les suppléments pouvant être ajoutés aux prix de vente maxima établis par la Société coopérative des charbons seront fixés par les autorités cantonales et communales, qui tiendront compte des conditions locales et entendront préalablement les marchands intéressés.

Art. 4. Les différends qui surgissent entre vendeurs et acheteurs relativement à la fixation du montant des suppléments de prix pour la vente au détail et relativement au calcul des prix, sont tranchés définitivement par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 5. Les contraventions aux présentes prescriptions ainsi qu'aux conditions de livraison et de paiement établies, en conformité de l'article premier, par la Société coopérative suisse des charbons, seront punies par application des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles.

Art. 6. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juin 1919. Elle abroge celle du 5 mars 1919.

Berne, le 27 mai 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

30 mai
1919

la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur le chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé d'édicter les prescriptions nécessaires pour la suppression graduelle de l'économie de guerre.

A ces fins il est autorisé à modifier, à abroger, en totalité ou en partie, les arrêtés du Conseil fédéral suivants :

l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 (XXXII, 273) concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits ;

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918 (XXXIV, 1047) concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons ;

l'arrêté du Conseil fédéral du 9 août 1917 (XXXIII, 629) concernant la répartition des pâtes alimentaires par l'entremise des autorités cantonales ;

l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1917 (XXXIII, 741) concernant la création d'un Office fédéral du pain ;

l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 (XXXIII, 323) concernant l'emploi et la mouture des céréales pa-

30 mai nifiables ainsi que leur vente et l'emploi des produits
1919 de la mouture;

l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1917
(XXXIII, 1003) relatif aux mesures à prendre dans le
but d'éviter l'usage abusif des cartes de pain et de
farine;

l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1918
(XXXIV, 1246) relatif à l'interdiction de la vente du
pain frais;

l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 (XXXIV,
568) relatif à l'alimentation du pays en pain et à la
récolte des céréales en 1918;

l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 (XXXIV,
85) concernant le ravitaillement du pays en huiles et
graisses comestibles;

l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1918 (XXXIV,
707) concernant le ravitaillement du pays en miel.

Art. 2. Le droit de fixer l'époque de l'abrogation du
rationnement du pain et de la suppression des monopoles
d'importation de la Confédération demeure réservé au
Conseil fédéral.

Les prix d'achat garantis pour les céréales indigènes
par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918, relatif
à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des
céréales en 1918, ne sont pas touchés par le présent
arrêté.

Art. 3. Les contraventions aux prescriptions édictées
par l'Office fédéral de l'alimentation, en vertu du pré-
sent arrêté, sont passibles de l'amende jusqu'à fr. 20,000
ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines
peuvent être cumulées.

Le premier chapitre du code pénal fédéral du 4 fé-
vrier 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des contraventions appartiennent aux cantons. Ils sont tenus de faire contrôler par leurs organes l'observation des prescriptions édictées.

30 mai
1919

L'Office fédéral de l'alimentation est autorisé, avec ou sans le concours des organes cantonaux, à contrôler l'exécution de ses décisions, à procéder à l'instruction des contraventions et à les déférer à la „Commission fédérale pour les infractions en matière économique“ ou à les faire instruire et juger par les autorités cantonales.

Les gouvernements cantonaux communiqueront immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions et ordonnances de renvoi rendus par les autorités judiciaires de leur territoire et se rapportant à l'exécution du présent arrêté (article 155 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 4. Cet arrêté entre en vigueur le 3 juin 1919.

Berne, le 30 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

27 mai
1919

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la II^e statistique des cultures de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Il sera fait un relevé général des surfaces cultivées en céréales, fruits à gousses, plantes sarclées, légumes et plantes industrielles importantes, dans la période comprise entre le 7 et le 12 juillet 1919, le jour d'enquête étant fixé au 10 juillet.

La statistique des cultures sera combinée avec une enquête sur la culture des céréales et sur les besoins du producteur-consommateur de graines panifiables.

Art. 2. L'exécution de ces enquêtes incombe aux autorités communales.

Elles recevront à cet effet, de la section de la statistique agricole du bureau fédéral de statistique, les imprimés nécessaires, qui leur seront adressés avant le 28 juin 1919.

Art. 3. Dans chaque commune politique tous les possesseurs de terrain (personnes, sociétés, établissements — agriculteurs ou non agriculteurs) qui ont leur domicile de fait ou de droit dans la commune, devront recevoir un formulaire d'enquête pour la statistique des cultures ; chaque producteur de céréales recevra en outre un formulaire d'enquête pour l'alimentation en pain.

Art. 4. Les producteurs, qu'ils soient propriétaires, fermiers ou usufruitiers, doivent indiquer, d'après les sortes de cultures, la totalité des surfaces de leurs exploitations, ainsi que celles des terrains cultivés d'urgence, sans distinction de leur situation territoriale.

27 mai
1919

Si un producteur a deux ou plusieurs exploitations indépendantes, il remplira des formulaires distincts pour chacune d'elles dans la commune de son domicile légal.

Les producteurs ont le devoir de donner sur la carte qui leur est remise les renseignements exigés et ils en attesteront l'exactitude par leurs signatures.

Art. 5. Les petites communes peuvent former un seul cercle d'enquête. Mais si la commune est divisée en plusieurs cercles d'enquêtes, ceux-ci devront être délimités très exactement de façon qu'aucun producteur ne soit omis ou compté à double.

Art. 6. L'autorité communale nommera un agent recenseur pour chaque cercle d'enquête. Elle ne choisira pour cet emploi que des personnes qualifiées et en état de contrôler les données.

Art. 7. Les autorités communales devront remettre aux agents recenseurs, pour le 3 juillet au plus tard:

- a) un exemplaire du présent arrêté, les instructions nécessaires et l'acte de nomination de l'agent recenseur;
- b) un nombre suffisant de formulaires d'enquête pour la statistique des cultures;
- c) un nombre suffisant de questionnaires pour la culture des céréales panifiables;
- d) les listes d'enquête pour la récapitulation des résultats de chaque cercle.

27 mai
1919

Art. 8. L'agent recenseur remettra pour le 7 juillet 1919, à chaque producteur de son cercle un formulaire d'enquête pour la statistique des cultures et, en outre, à chaque producteur de céréales un questionnaire pour la culture des céréales panifiables.

Il préparera les formulaires en y inscrivant le numéro d'ordre et le nom du producteur.

Art. 9. L'agent recenseur est tenu de retirer à temps les formulaires distribués, d'en contrôler exactement les données, d'y apporter au besoin, les rectifications et compléments nécessaires.

Sur la base des formulaires recueillis, il devra établir la liste d'enquête. Chaque liste contiendra la récapitulation des résultats du cercle; l'agent y attestera par sa signature que l'enquête a été effectuée conformément aux prescriptions.

Le 19 juillet 1919 au plus tard, le matériel d'enquête devra être classé (rangé par numéros d'ordre) et livré à l'autorité communale.

Art. 10. L'autorité communale vérifiera, selon sa connaissance des conditions locales, les matériaux d'enquête; elle y fera au besoin apporter les corrections et compléments nécessaires; puis elle dressera la récapitulation communale, en attestant par sa signature que l'enquête a été effectuée dans la commune conformément aux prescriptions.

Art. 11. L'autorité communale devra livrer jusqu'au 26 juillet au plus tard, à l'autorité du district de son ressort ou à l'autorité cantonale pour les cantons sans division par districts administratifs, l'ensemble des matériaux d'enquête (formulaires et listes d'enquête) avec la récapitulation communale, le tout classé par cercle d'enquête et rangé par numéros d'ordre.

Art. 12. L'autorité de district doit examiner les matériaux des communes et ne dressera la récapitulation du district qu'après avoir reconnu l'exactitude de chaque récapitulation communale.

27 mai
1919

Elle enverra à l'autorité cantonale, jusqu'au 31 juillet au plus tard, la récapitulation du district et les matériaux des communes, classés avec ordre.

Art. 13. L'autorité cantonale devra expédier, jusqu'au 16 août 1919 au plus tard, à la section de la statistique agricole du bureau fédéral de statistique (nouvelle poste, Berne), l'ensemble de tous les matériaux avec la récapitulation cantonale.

Art. 14. Les envois sans indication de valeur, émanant d'autorités ou de leurs chancelleries et concernant la II^e statistique des cultures, sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes, et les paquets d'un poids supérieur à 5 kilogrammes sont francs du droit de factage.

Art. 15. Les producteurs qui refuseraient de fournir les renseignements nécessaires, qui en donneraient sciemment d'inexacts ou propres à induire en erreur, qui refuseraient de donner leur attestation écrite ou se montreraient de toute autre manière récalcitrants, seront punis par l'autorité communale d'une amende pouvant aller jusqu'à fr. 500.

Les agents recenseurs et les personnes chargées officiellement d'opérations de contrôle et de l'établissement de tableaux récapitulatifs qui se rendraient coupables de négligence dans l'accomplissement de leur tâche, seront punis par l'autorité cantonale compétente d'une amende pouvant aller jusqu'à fr. 1000.

Il sera donné connaissance au Département fédéral des finances des amendes qui auront été infligées dont le produit sera versé à la caisse fédérale.

27 mai
1919

Art. 16. Les frais de recherches directes concernant la statistique des cultures sont supportés par les cantons et les communes, conformément à la loi fédérale du 23 juillet 1870 sur les relevés officiels statistiques en Suisse.

La Confédération participe aux dépenses des communes par un subside de 20 cts. par producteur. Le paiement de ces subsides aura lieu dès que les résultats de l'enquête auront été publiés.

Art. 17. Le Département des finances et l'Office fédéral de l'alimentation sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 27 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

27 mai
1919

Achat de fromage chez le producteur.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917, concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

décide :

Article premier. L'Union suisse des marchands de fromage en gros (U. M. F.) paiera pour ses achats de fromage fabriqués dans la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1919 les prix suivants par 100 kg. nets, marchandise prise en fromagerie :

Prix d'achat, marchandise prise en fromagerie.	27 mai
	1919
1. Fromage pour le couteau, d'Emmen-thal, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), I ^{re} qualité . . . fr. 325 à 331	
2. Fromage pour le couteau, d'Emmen-thal, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), II ^e qualité . . . , 310 „ 314	
3. Fromage de Spalen (Sbrinz) et de Gruyère, à râper, I ^{re} qualité . . . „ 339 „ 345	
4. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses „ 281 „ 285	
5. Fromage $\frac{3}{4}$ gras de Spalen et de Gruyère, à râper „ 293 „ 297	
6. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses „ 230 „ 234	
7. Fromage $\frac{1}{2}$ gras de Spalen et de Gruyère, à râper „ 242 „ 246	
8. Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses „ 204 „ 208	
9. Fromage maigre, à pâte dure, accusant plus de 6 et jusqu'à 15 % de matières grasses (ainsi que pour les fromages de la Suisse orientale dénommés „Bloderkäse“) „ 164 „ 168	
10. Fromage de Piora, accusant au moins 45 % de matières grasses et provenant des vallées de Maggia, Leventina, Bedretto et Blenio	
I ^{re} qualité . . . fr. 394—400	
II ^e „ . . . „ 354—360	

27 mai 1919	11. Fromages à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, Battelmatt, d'Urseren et autres, provenant des vallées d'origine, ainsi que le fromage de Piora provenant des vallées de Isone, Morobbia, Verzasca, Colla, Onsernone et Misox	
	I ^{re} qualité	fr. 340—346
	II ^e „	291—297
	12. Fromage d'Appenzell, tout gras, frais	fr. 322 à 326
	13. Fromage d'Appenzell, 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses, frais	„ 254 „ 258
	14. Appenzell (Rässkäse), accusant plus de 15 et jusqu'à 25 % de matières grasses, frais	„ 204 „ 208
	15. Appenzell (Rässkäse), accusant plus de 10 et jusqu'à 15 % de matières grasses, frais	„ 164 „ 168
	16. Fromage de Tilsit, tout gras	„ 292 „ 296
	17. Fromage de Tilsit, 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	„ 205 „ 209
	18. Fromage de Tilsit, 1/4 gras, accusant au moins 15 % de matières grasses	„ 144 „ 148
	19. Fromage de lait acide du Toggenbourg, frais	„ 86 „ 90

Le dosage de la matière grasse s'effectue dans la substance sèche.

Art. 2. Le prix réel sera déterminé, d'après la qualité, dans les limites fixées pour chaque sorte, de la manière suivante:

a) Les fromages d'Emmenthal, de Gruyère et de Spalen seront estimés pour l'U. M. F. dans les caves des marchands par une commission d'experts dont la

nomination est soumise à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique. L'estimation est définitive.

27 mai
1919

b) Pour toutes les autres espèces de fromage, le prix sera fixé d'une façon uniforme par l'acheteur de l'U. M. F. conformément aux instructions de la direction.

Les fromages dont la teneur en matières grasses n'atteindrait ou ne dépasserait que faiblement le minimum prévu ne pourront être payés aux prix maxima fixés pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Office fédéral du lait pourra fixer d'autres prix maxima pour les fromages désignés à l'art. 1, sous chiffres 10 et 11, qui sont réquisitionnés par les Offices cantonaux pour le ravitaillement. Les Offices compétents porteront ces prix à la connaissance des producteurs.

La fabrication de fromage contenant moins de 6% de matières grasses est interdite. Si des fromages de ce genre étaient fabriqués ils subiraient, s'ils sont de bonne qualité, une déduction de 30 à 50 francs par 100 kg. sur le prix fixé pour la même catégorie devant contenir de 6 à 15 %, ou le cas échéant, de 15 à 25 % de matières grasses.

Les fromages seront payés après la livraison et dès que les comptes auront été reconnus par le fournisseur. Pour les fromages désignés sous lettre *a*, il ne sera payé d'abord que les prix minima. Si l'estimation établit un prix plus élevé, la différence sera payée à la fin du semestre commercial.

L'U. M. F. devra, pour les parties que le vendeur rachètera, payer le même prix que pour celles qu'il aura livrées aux marchands.

Si tous les fromages sont rachetés par le vendeur, l'U. M. F. payera, dans la règle, le prix moyen dans les limites indiquées à l'article 1^{er}. Si l'acheteur de

27 mai
1919

l'U. M. F. trouve le prix moyen exagéré, l'U. M. F. fera, en cas de contestation, estimer définitivement la marchandise par deux membres de la commission des experts.

Art. 3. Le prix fixé, suivant les articles 1^{er} et 2, n'est valable que pour les fromages fabriqués avec du lait provenant de producteurs qui ont pris des engagements pour l'alimentation du pays en lait, par l'intermédiaire d'une fédération ou section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait. Le paiement de ce prix à la société de fromagerie ou à l'acheteur du lait dépendra aussi de la manière dont ils auront rempli les engagements qui leur auront été imposés. Si toutes les conditions n'étaient pas remplies, le prix sera abaissé de 12 francs par 100 kg. de fromage.

Dans tous les cas où les prix devront être abaissés, l'U. M. F. remboursera la différence de 12 francs à l'Office fédéral du lait. Si le prix avait déjà été payé en entier, l'U. M. F. pourra exiger le remboursement par le bénéficiaire de ce paiement.

Des exceptions pourront être accordées par l'Office fédéral du lait après entente avec l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 4. A moins que l'Office fédéral du lait ait accordé une exception, le fromage d'Appenzell ne pourra être fabriqué que dans les fromageries où il était régulièrement préparé déjà avant le 1^{er} août 1914. Si cette condition n'est pas remplie, les fromages façon Appenzell devront être livrés à l'U. M. F. qui les paiera comme les fromages à pâte dure mentionnés sous chiffres 1 à 9 (art. 1^{er}).

Reste réservée toutefois l'application des dispositions pénales.

Art. 5. Les conditions détaillées concernant l'acceptation, la livraison et le paiement des fromages seront

régées par des contrats d'achat soumis à l'approbation de l'Office fédéral du lait.

27 mai
1919

Art. 6. *Suppléments.* L'U. M. F. versera, à côté des prix précités, pour 100 kg. de fromage achetés par elle, les suppléments suivants :

1. *11 francs pour le fromage d'Emmenthal, de Gruyère, de Spalen et pour le fromage à pâte dure, $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$ gras.*

Ce montant se répartit comme suit :

- a) 3 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même qui a livré le fromage à l'U. M. F.;
- b) 7 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

2. *7 francs pour le fromage à pâte dure $\frac{1}{4}$ gras, pour le fromage maigre à pâte dure accusant de 6 à 15% de matières grasses et pour le fromage de Tilsit $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ gras.*

Ce montant se répartit comme suit :

- a) 2 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a livré le fromage à l'U. M. F.;
- b) 4 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

3. *10 francs pour le fromage de Tilsit, tout gras.*

Ce montant se répartit comme suit :

- a) 2 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a vendu le fromage à l'U. M. F.;

27 mai
1919

- b) 7 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

Il n'est payé aucun supplément pour le fromage maigre à pâte dure, accusant moins de 15% de matières grasses, pour le fromage de Tilsit accusant moins de 6% de matières grasses, pour le fromage d'Appenzell de quelque sorte que ce soit ainsi que pour le fromage de lait acide du Toggenbourg.

Les suppléments dont il s'agit ne seront payés que si les producteurs de lait, ou leur société, sont affiliés à une section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait et ont rempli les engagements qui leur sont imposés pour assurer l'alimentation du pays en lait.

La part revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait ou la société de fromagerie fabriquant elle-même, ne sera versée que si les producteurs de fromage fournissent les rapports de fabrication indiquant la quantité de lait employée ainsi que la nature et la qualité des produits, selon les prescriptions de l'article 35 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 17 avril 1919. Les livres doivent être gardés pendant un an au moins et devront être présentés à première réquisition à l'Office fédéral du lait, à l'Union suisse des exportateurs de fromage ou à leurs organes.

La part revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait à la société de fromagerie fabriquant elle-même ainsi que celle revenant aux sociétés de fromagerie organisées ou à leurs membres producteurs, sera payée en même temps que la contrevaleur du fromage livré.

S'il était reconnu, après coup, que le versement des suppléments n'était pas justifié, la valeur devra, à pre-

mière réquisition, être retournée à l'U. M. F. Si le paiement a eu lieu ensuite de fausses informations, l'application des dispositions pénales des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 reste réservée.

27 mai
1919

Les suppléments pour le fromage livré par des sociétés ou par leurs membres qui ne font partie d'aucune fédération de producteurs reconnue, seront versés par l'U. M. F. directement à l'Office fédéral du lait.

La part des fédérations de producteurs de lait aux suppléments fixés sera affectée à la couverture des frais occasionnés par le ravitaillement en lait de consommation.

Art. 7. Tous les différends relatifs à l'attribution du fromage seront tranchés par l'Office fédéral du lait. L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 est applicable en matière de recours contre les décisions ou injonctions de l'Office fédéral du lait.

Art. 8. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 9. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle remplace celle du Département fédéral de l'économie publique du 27 mai 1918 ainsi que celle du 5 novembre 1918 de l'Office fédéral de l'alimentation.

Office fédéral de l'alimentation:
KÄPPELI. SCHWARZ.